

CONVENTION DE DROITS D'INVESTISSEURS

LA PRÉSENTE Convention de droits d'investisseurs (la « **Convention** ») est conclue ce 20^e jour de décembre 2024, par et entre Nouveau Monde Graphite Inc., une société canadienne régie par la *LCSA* (comme définie ci-dessous) (« **NMG** » ou la « **Société** ») et Investissement Québec, une personne morale organisée et existant en vertu des lois de la province de Québec (« **IQ** ») (NMG et IQ étant ci-après collectivement appelés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »), dans le cadre de la vente et de l'émission par NMG de 19 841 269 Actions ordinaires (comme définies ci-dessous) et de 19 841 269 Bons de souscription d'Actions ordinaires (collectivement, les « **Bons de souscription** »), chacun pouvant être exercé pour acquérir une Action ordinaire (chacune, une « **Action de bons de souscription** », et collectivement les « **Actions de bons de souscription** »), à IQ conformément aux modalités et sujet aux conditions de la convention de souscription datée du 16 décembre 2024 par et entre NMG et IQ (la « **Convention de souscription** »).

En guise d'incitatif pour IQ d'acheter les Actions ordinaires et les Bons de souscription, NMG accepte par la présente qu'en plus de tous les autres droits accordés à IQ en tant qu'Actionnaire (comme défini ci-dessous) conformément à la Convention de souscription et à tout autre accord conclu par NMG et IQ dans le cadre de l'investissement d'IQ dans les Actions ordinaires et les Bons de souscription ou tout autre titre de NMG, IQ aura droit aux droits contractuels suivants.

1. Définitions

Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants auront la signification respective indiquée ci-dessous et les variantes grammaticales de ces termes auront une signification correspondante :

- a) « **Actions anti-dilution** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.i);
- b) « **Actions de bons de souscription** » a le sens qui lui est attribué au préambule de la présente Convention;
- c) « **Actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de NMG;
- d) « **Actions visées par le blocage** » désigne, collectivement, toutes les Actions ordinaires (i) achetées par IQ ou ses Affiliés conformément à la Convention de souscription (y compris, pour éviter toute ambiguïté, toutes Actions de bons de souscription), (ii) achetées par IQ ou ses Affiliés dans le cadre de tout exercice du Droit de préemption ou du Droit complémentaire, dans chaque cas conformément aux dispositions de la présente Convention, et (iii) émises à IQ ou à ses Affiliés dans le cadre d'un dividende en actions, d'un fractionnement d'actions, d'une recapitalisation, d'une conversion ou d'une autre distribution similaire concernant, en échange ou en remplacement des Actions ordinaires visées aux clauses (i) et (ii) ci-dessus;
- e) « **Affilié** » désigne, en ce qui concerne toute Personne spécifiée, toute autre Personne ou entité qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs intermédiaires, (i) Contrôle cette Personne spécifiée, (ii) est Contrôlée par cette Personne spécifiée, ou (iii) est sous Contrôle commun avec cette Personne spécifiée. De plus, pour ce qui est d'IQ, « **Affilié** » comprend (i) le gouvernement du Québec, (ii) toute société du gouvernement du Québec ou tout mandataire du gouvernement du Québec, (iii) toute filiale directe ou indirecte d'IQ ou toute entité résultant d'une réorganisation ou d'une fusion d'IQ ou à laquelle les actifs d'IQ sont transférés à la suite de sa liquidation ou de sa dissolution, (iv) toute Personne dont la majorité des administrateurs (à l'exception de ceux nommés d'office) sont nommés par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres agissant à ce titre, et (v) toute Personne Contrôlée, directement ou indirectement, par le gouvernement du Québec, par l'un de ses ministres agissant à ce titre ou par l'une des Personnes énumérées aux points (ii) à (iv) qui précèdent;

- f) « **Administrateur** » désigne un membre du Conseil d'administration;
- g) « **Assemblée d'élection** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.e);
- h) « **Autorité chargée des sanctions** » désigne le gouvernement des États-Unis et l'une de ses agences (y compris, OFAC, BIS, le U.S. State Department et le U.S. Department of Commerce), l'Union européenne et chacun de ses États membres, le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le gouvernement canadien ou toute autre Entité gouvernementale ayant juridiction sur les Parties à la présente Convention;
- i) « **Avis anti-dilution** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.i);
- j) « **Avis d'exercice** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.c);
- k) « **Avis d'exercice anti-dilution** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.j);
- l) « **Avis d'interdiction** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.o);
- m) « **Avis de fin d'interdiction** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.o);
- n) « **Avis de placement** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.b);
- o) « **Billets** » désigne les Billets convertibles non garantis émises par NMG le 19 octobre 2022 à IQ, comme modifiés ou modifiés et mis à jour de temps à autre;
- p) « **BIS** » désigne le U.S. Bureau of Industry and Security;
- q) « **Bons de souscription** » a le sens qui lui est attribué au préambule de la présente Convention;
- r) « **Bourses** » a le sens qui lui est attribué à l'article 6.b);
- s) « **Candidat d'IQ** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.b);
- t) « **Certificat de bons de souscription** » désigne le certificat de bons de souscription délivré par NMG à IQ à la date des présentes;
- u) « **Changement de Contrôle** » désigne a) l'acquisition par quelque moyen que ce soit, y compris, sans s'y limiter, une acquisition d'actions, un plan d'arrangement statutaire, une fusion ou un regroupement d'entreprises, par toute Personne, directement ou indirectement, de plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions en circulation de NMG, ou b) l'acquisition par toute Personne, directement ou indirectement, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion ou les politiques de NMG;
- v) « **Circulaire d'information de la direction** » désigne une circulaire d'information préparée par NMG en lien avec l'Assemblée d'élection;
- w) « **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de NMG, tel que constitué en date des présentes et de temps à autre;
- x) « **Contrôle** » désigne, à l'égard d'une entité, le pouvoir d'une Personne de s'assurer que les affaires de l'entité sont menées conformément aux souhaits de cette Personne, y compris :
 - (i) par la détention d'actions ou d'autres titres, ou par la possession de droits de vote dans cette entité ou une autre entité ou relativement à celle-ci ou à une autre entité; ou

- (ii) en vertu des pouvoirs que lui confèrent les documents constitutifs de cette entité ou tout autre document qui régit cette entité ou toute autre entité; et

le Contrôle est réputé exister (sans limiter les autres circonstances dans lesquelles le Contrôle survient) lorsque cette personne :

- iii) détient plus de 50 % de tous les droits de vote (ou droits similaires, quelle que soit la description) dans cette entité; ou
- iv) a le pouvoir, aux termes d'un Contrat ou autrement, de nommer la majorité des membres du conseil d'administration (ou d'un conseil, quelle que soit la description) de cette entité; et

« **Contrôlée** » et « **Contrôlant** » ont des définitions équivalentes;

- y) « **Convention** » a le sens qui lui est attribué au préambule de la présente Convention;
- z) « **Convention d'observateur** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.j);
- aa) « **Convention de droits d'enregistrement** » désigne la convention de droits d'enregistrement datée de la date des présentes conclue entre NMG et IQ;
- bb) « **Convention de souscription** » a le sens qui lui est attribué au préambule de la présente Convention;
- cc) « **Deuxième candidat d'IQ** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.b);
- dd) « **Documents du Conseil d'administration** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.j);
- ee) « **Droit anti-dilution** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.i);
- ff) « **Droit de préemption** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.a);
- gg) « **Entité gouvernementale** » désigne tout gouvernement national ou étranger fédéral, provincial, régional, étatique, municipal ou autre, tout département, agence, autorité ou organisme gouvernemental (qu'il soit administratif, législatif, exécutif ou autre), tribunal, commission ou commissaire, bureau, ministre ou ministère, conseil ou agence, ou autre autorité de réglementation, y compris toute autorité de réglementation des valeurs mobilières et toute bourse, ou toute autre entité, dans la mesure où elle exerce un pouvoir législatif, judiciaire, réglementaire, administratif, d'expropriation ou de taxation, ou une fonction gouvernementale;
- hh) « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tout État des États-Unis et le district de Columbia;
- ii) « **Événement anti-dilution** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.i);
- jj) « **Fonctionnaire** » désigne tout fonctionnaire (élu ou nommé), agent ou employé d'une Entité gouvernementale ou de tout ministère, agence ou instrument de celle-ci, y compris tout employé, représentant ou agent (rémunéré ou non) d'une entité détenue ou contrôlée par l'État, d'une organisation internationale publique, d'un parti ou d'une organisation politique ou d'un candidat de celle-ci, ou toute personne agissant à titre officiel pour ou au nom d'une telle Entité gouvernementale, d'un tel ministère, agence, instrument, organisation internationale publique, parti politique, organisation ou candidat;

- kk) « **Information confidentielle** » désigne toute information appartenant à ou concernant NMG ou l'une de ses filiales, divulguée à IQ et relative aux activités et opérations de NMG, y compris, mais sans s'y limiter, les informations personnelles, la propriété intellectuelle, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les algorithmes, les analyses, les dossiers, les rapports, les données, la correspondance, les mémorandums, les spécifications, les matériaux, les applications, les données techniques, les œuvres dérivées, les reproductions, les copies, les extraits, les résumés, les compilations, les documents et commentaires, les études et recherches, et toute autre information technique, scientifique, financière ou commerciale ou tout autre document contenant ou basé sur, en tout ou en partie, l'une des informations décrites ci-dessus, que ce soit à l'égard de NMG, de ses Affiliées ou de tout autre tiers auquel il est lié par une obligation de confidentialité, sous quelque forme ou support que ce soit, que les Informations confidentielles soient spécifiquement identifiées ou marquées comme étant « confidentielles » ou non; à condition que les Informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui (a) sont maintenant ou deviennent par la suite généralement accessibles au public sans qu'il y ait eu faute ou manquement de la part d'IQ ou de l'un de ses représentants, (b) étaient légitimement en possession d'IQ ou de ses représentants sur une base non confidentielle avant leur divulgation à IQ par NMG, (c) sont obtenues par IQ ou ses représentants sur une base non confidentielle auprès d'un tiers, à condition que ce tiers n'ait pas été, à la connaissance d'IQ ou de ses représentants, lié par une obligation de confidentialité, (d) sont développées de manière indépendante par IQ ou ses représentants sans utiliser d'Informations confidentielles ni violation de la présente Convention;
- ll) « **IQ** » a le sens qui lui est attribué au préambule de la présente Convention;
- mm) « **Jour ouvrable** » désigne tout jour, autre que (i) un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de Québec, et (ii) un jour où les banques sont généralement fermées dans la ville de Montréal;
- nn) « **Juridictions assujetties** » désigne chacune des provinces du Canada, les États-Unis et chacun des États des États-Unis;
- oo) « **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée;
- pp) « **Loi** » désigne (i) les lois, statuts, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, arrêtés, instruments, ordres, directives, jugements, décrets, injonctions, décisions, sentences, brevets adoptés, promulgués, émis, publiés ou imposés par toute Entité gouvernementale, y compris les Lois sur les valeurs mobilières, et (ii) les politiques, pratiques, protocoles, exigences, normes ou lignes directrices de toute Entité gouvernementale, dans chaque cas relatif ou applicable à cette Personne, à ce bien, à cette transaction, à cet événement ou à toute autre question;
- qq) « **Lois anti-blanchiment d'argent** » désigne la *U.S. Patriot Act*, la *U.S. Money Laundering Control Act of 1986*, la *U.S. Bank Secrecy Act*, et la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), dans leurs versions modifiées respectives, les règlements promulgués en vertu de ceux-ci et toute autre Loi applicable concernant ou relative au financement du terrorisme ou au blanchiment d'argent pour les juridictions dans lesquelles NMG et ses filiales exercent leurs activités;
- rr) « **Lois anticorruption** » désigne toutes les lois applicables relatives à la prévention de la corruption (gouvernementale ou commerciale), des pots-de-vin, du blanchiment d'argent ou de toute conduite illicite ou contraire à l'éthique similaire, y compris, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) et la *U.S Foreign Corrupt Practices Act of 1977*, dans leurs versions modifiées respectives;
- ss) « **Lois sur les valeurs mobilières applicables** » désigne les Lois sur les valeurs mobilières canadiennes et les Lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, selon les circonstances;

- tt) « **Lois sur les valeurs mobilières canadiennes** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et toute législation sur les valeurs mobilières similaire de chacune des provinces du Canada, comme modifiée de temps à autre, y compris les règles, les règlements, les ordonnances générales et les ordres ainsi que les formulaires et les exigences de divulgation établis ou promulgués respectivement en vertu de ces législations, et les politiques, directives, instruments, bulletins et avis d'une ou de plusieurs commissions, ou autres autorités, en valeurs mobilières des provinces canadiennes, tels qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés par la suite;
- uu) « **Lois sur les valeurs mobilières des États-Unis** » désigne l'ensemble de la législation fédérale et étatique applicable en matière de valeurs mobilières aux États-Unis, les réglementations, règles et ordonnances respectives, ainsi que l'ensemble des règles, réglementations, déclarations de principe, avis et notes d'interprétation applicables publiés par la SEC;
- vv) « **NMG ou la Société** » a le sens qui lui est attribué au préambule de la présente Convention;
- ww) « **NYSE** » désigne le *New York Stock Exchange*;
- xx) « **Observateur d'IQ** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.h);
- yy) « **Participation au prorata** » désigne, à toute date pertinente, la participation globale d'IQ et de ses Affiliés dans NMG, exprimée en pourcentage, égale (i) au nombre total d'Actions ordinaires et d'autres actions avec droit de vote ou de participation de NMG, directement ou indirectement, ou sur lesquelles IQ et ses Affiliés exercent un contrôle ou une direction; divisé par (ii) le nombre total d'Actions ordinaires émises et en circulation et d'autres actions avec droit de vote ou de participation de NMG. [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE];
- zz) « **Parties** » et « **Partie** » ont le sens qui leur est attribué au préambule de la présente Convention;
- aaa) « **Période d'interdiction** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.o);
- bbb) « **Période de préavis d'exercice** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.c);
- ccc) « **Personne** » désigne et comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite, les sociétés en nom collectif, les sociétés par actions, les coentreprises, les associations, les compagnies, les fiducies, les banques, les sociétés de fiducie, les fonds de pension, les fiducies foncières, les fiducies commerciales, les administrateurs, les autorités, les entités, les liquidateurs, les autres représentants légal, les entreprises individuelles, les syndicats, les fiduciaires, les associations non constituée en société, ou autres organisations, qu'elles soient ou non des personnes morales, ainsi que les Entités gouvernementales;
- ddd) « **Personne sanctionnée** » désigne toute Personne : i) qui est une Personne soumise à des restrictions ou à une interdiction, désignée ou incluse dans une liste de parties désignées ou soumises à des restrictions en vertu des lois sur le contrôle des exportations ou des sanctions économiques des États-Unis ou de toute autre Autorité chargée des sanctions applicable, ou qui fait l'objet d'une Sanction dans un Territoire sanctionné; ii) une Personne domiciliée, constituée ou résidant sur un Territoire sanctionné; ou iii) une entité détenue ou contrôlée par l'une des personnes susmentionnées dans les clauses i) ou ii) ci-dessus;
- eee) « **Placement** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.a);
- fff) « **Premier candidat d'IQ** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.a);
- ggg) « **Prise ferme** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.b);
- hhh) « **Prix du marché** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.i);

- iii) « **Règlement 62-104** » désigne le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* au Québec, et le *National Instrument 62-104 Take-over Bids and Issuer Bids*;
- jjj) « **Règles de la bourse** » désigne les règles et règlements de toute bourse sur laquelle les Actions ordinaires sont cotées;
- kkk) « **Sanctions** » désigne toute sanction commerciale, économique ou financière, tout contrôle des exportations, tout embargo commercial ou toute mesure restrictive connexe imposée, administrée ou mise en œuvre de temps à autre en vertu de toute loi sur le contrôle des exportations ou les sanctions économiques;
- lll) « **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
- mmm) « **Seuil de [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] %** » signifie qu'IQ détient, directement ou indirectement, [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] % ou plus des Actions ordinaires émises et en circulation à la date pertinente, à l'exclusion de tout Titre complémentaire en suspens et, pour éviter toute ambiguïté, de toute action avec droit de vote ou de participation de NMG pouvant être émise lors de l'exercice, de l'échange ou de la conversion de tout Titre convertible;
- nnn) « **Seuil de [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] %** » signifie qu'IQ détient, directement ou indirectement, [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] % ou plus des Actions ordinaires émises et en circulation à la date pertinente, à l'exclusion de tout Titre complémentaire en suspens et, pour éviter toute ambiguïté, de toute action avec droit de vote ou de participation de NMG pouvant être émise lors de l'exercice, de l'échange ou de la conversion de tout Titre convertible;
- ooo) « **Seuil de [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] %** » signifie qu'IQ détient, directement ou indirectement, [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] % ou plus des Actions ordinaires émises et en circulation à la date pertinente, à l'exclusion de tout Titre complémentaire en suspens et, pour éviter toute ambiguïté, de toute action avec droit de vote ou de participation de NMG pouvant être émise lors de l'exercice, de l'échange ou de la conversion de tout Titre convertible;
- ppp) « **Territoire sanctionné** » désigne, à tout moment, un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions interdisant de façon générale les relations avec ce pays, ou territoire ou son gouvernement (lequel comprend au moment de la conclusion de la présente Convention : le Belarus, la République centrafricaine, la Chine, la République démocratique du Congo, la République populaire démocratique de Corée, Cuba le Guatemala, Haïti, la République islamique d'Iran, l'Iraq, le Liban, la Libye, la Moldavie, le Myanmar, le Nicaragua, la Russie, la Somalie, le Soudan du Sud, le Sri Lanka, le Soudan, la Syrie, l'Ukraine, y compris la région de Crimée, la République populaire dite de Donetsk et la République populaire dite de Louhansk, le Venezuela, le Yémen et le Zimbabwe);
- qqq) « **Titres avec droit de préemption** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.a);
- rrr) « **Titres complémentaires en suspens** » désigne tous les Titres exclus à l'égard desquels le Droit complémentaire demeure exerçable;
- sss) « **Titres convertibles** » désigne des titres pouvant être exercés ou échangés contre, ou convertis en Actions ordinaires, y compris des options, des bons de souscription, des billets convertibles et des débentures convertibles;
- ttt) « **Titres exclus** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.h);

- uuu) « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;
- vvv) « **TSXV** » désigne la Bourse de croissance TSX; et
- www) « **VWAP** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.i).

2. Droits de nomination au Conseil d'administration; procédure de nomination; Droit d'observateur au Conseil d'administration

- a) Tant qu'IQ atteint le Seuil de [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] %, IQ aura le droit, à sa propre discrétion, de désigner [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] candidat (le « [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] **candidat d'IQ** ») pour élection ou nomination au Conseil d'administration.
- b) En plus de son droit de désigner le Premier candidat d'IQ conformément à l'article 2.a), tant qu'IQ atteint le Seuil de [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] %, IQ aura le droit, à sa seule discrétion, de désigner [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] candidat (le « [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] **candidat d'IQ** » et, avec le [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] candidat d'IQ, les « **Candidats d'IQ** », et individuellement, un « **Candidat d'IQ** ») pour élection ou nomination au Conseil d'administration. Si IQ a le droit de désigner le [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] candidat d'IQ conformément au présent article 2.b), alors au moins [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] des Candidats d'IQ doit être indépendant au sens (i) du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* au Québec et de l'article 1.4 du *National Instrument 51-102 – Audit Committees* et (ii) de l'article 303A.02 du NYSE Listed Company Manual et des règles applicables de la SEC au moment de l'élection d'un tel Candidat d'IQ comme Administrateur et tant qu'un tel Candidat d'IQ continue d'être Administrateur. Dans le cadre de la désignation des Candidats d'IQ, IQ prendra en compte les programmes, politiques et stratégies d'équité, de diversité et d'inclusion de NMG, et IQ prendra en compte de bonne foi tous les points de vue, positions et recommandations formulés par NMG concernant la désignation des Candidats d'IQ à cet égard.
- c) Nonobstant ce qui précède, pour être admissible à titre de Candidat d'IQ, cette Personne doit être admissible à être administrateur de société conformément à la LCSA, aux Lois sur les valeurs mobilières canadiennes et aux Règles de la bourse applicables et consentir par écrit à agir à titre d'administrateur de NMG.
- d) Tant qu'IQ a le droit de désigner un Candidat d'IQ pour élection ou nomination au Conseil d'administration en vertu du présent article 2, NMG doit (i) s'assurer que les documents constitutifs de NMG autorisent l'élection ou la nomination du Candidat IQ au Conseil d'administration, et (ii) inclure ce Candidat d'IQ dans toute Circulaire d'information de la direction et prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux droits d'IQ, y compris (i) en recommandant aux porteurs d'Actions ordinaires ou d'autres actions du capital de NMG (collectivement, les « **Actionnaires** ») de voter en faveur de l'élection de ce Candidat d'IQ au Conseil d'administration, et (ii) en supportant ce Candidat d'IQ pour l'élection d'une manière qui est non moins rigoureuse et favorable que la manière dont NMG soutient tous les autres candidats à l'élection au Conseil d'administration, ce qui, pour éviter toute ambiguïté, inclut la sollicitation et procurations pour l'élection de tous les candidats de la Société à l'élection au Conseil d'administration.
- e) NMG doit aviser par écrit IQ de son intention de tenir une assemblée des Actionnaires au cours de laquelle l'élection des Administrateurs est notamment considérée (une « **Assemblée d'élection** »), et la date à laquelle la Circulaire d'information de la direction relative à cette assemblée devrait être approuvée par le Conseil d'administration au moins 45 jours et au plus 75 jours avant l'approbation prévue, sous réserve d'une période d'avis plus courte avec l'accord écrit préalable d'IQ.

L'Investisseur a le droit d'informer NMG du Candidat d'IQ ou des Candidats d'IQ qu'elle a désignés conformément au présent article 2 à tout moment, mais au moins 15 jours avant la date anticipée d'approbation de la Circulaire d'information de la direction par le Conseil d'administration, à défaut de quoi IQ sera réputé avoir désigné chacun des Candidats d'IQ qui exerce les fonctions d'Administrateur à ce moment-là, à condition que cet individu continue de remplir les conditions d'élection et de nomination au Conseil d'administration énoncés à l'article 2.c), si applicables.

- f) Avant la première Assemblée d'élection suivant la date de la présente Convention, ou si la Personne désignée par IQ comme Candidat d'IQ cesse d'être Administrateur de NMG ou si le poste au Conseil d'administration occupé par un Candidat d'IQ devient vacant, IQ aura le droit de désigner une autre personne comme Candidat d'IQ pour remplacer ce Candidat d'IQ, et cette Personne sera nommée par le Conseil d'administration, dès que raisonnablement réalisable, dans la mesure où la LCSA, les Lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicable et les Règles de la bourse le permettent, pour un mandat prenant fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des Actionnaires. À défaut d'une telle désignation d'IQ, le Conseil d'administration peut pourvoir le poste vacant, mais seulement s'il est tenu de le faire pour se conformer à la LCSA, aux Lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et aux Règles de la bourse, à condition que l'individu ainsi désigné par le Conseil d'administration pour occuper le poste vacant démissionne dès qu'IQ décide de proposer un Candidat d'IQ pour pourvoir ce poste vacant.
- g) Jusqu'au [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE], et à condition que :
 - (i) IQ a exercé son droit de désigner un Candidat d'IQ conformément au présent article 2;
 - (ii) NMG a fourni à IQ un préavis écrit des candidats au poste d'Administrateur en faveur desquels la direction de NMG recommandera aux Actionnaires de voter dans le cadre d'une assemblée générale annuelle des Actionnaires (collectivement, les « **Candidats de la direction** »);
 - (iii) aucun Candidat de la direction n'est une Personne sanctionnée; et
 - (iv) IQ aura le droit de ne pas voter pour, ou de s'abstenir de voter, lors de l'élection des Candidats de la direction.

alors, IQ s'engage à voter toutes les Actions ordinaires véritablement détenues, ou sur lesquelles une direction ou un contrôle est exercé, par IQ et ses Affiliés à chaque Assemblée d'élection en faveur des Candidats de la direction, autrement que : (i) dans le cadre d'une fusion, d'un arrangement, d'une offre publique d'achat, d'une opération de privatisation ou d'une autre opération similaire; (ii) tout Candidat de la direction que le Conseil d'administration recommande comme l'exigent les accords avec un autre Actionnaire ou en lien avec ce dernier; ou tout Candidat de la direction dont la nomination n'est, de l'avis d'IQ, agissant raisonnablement, pas appropriée pour des raisons de réputation ou des raisons similaires.
- h) Les Candidats d'IQ ont le droit de divulguer à IQ ou à ses Affiliées toute information ou documentation qu'ils reçoivent en leur qualité de membres du Conseil d'administration, sauf si cette information ou documentation est une information privilégiée au sens des Lois sur les valeurs mobilières applicables. Dans la mesure où toute information divulguée par l'un des Candidats d'IQ est une Information confidentielle, IQ s'engage à traiter et à faire en sorte que ses Affiliées traitent cette information ou cette documentation comme une Information confidentielle.
- i) Tant qu'IQ est en droit de désigner [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] Candidats d'IQ conformément au présent article 2, IQ aura le droit (mais non l'obligation) de désigner [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE]

observateur (un « **Observateur d'IQ** ») pour assister à toutes les réunions du Conseil d'administration et les [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE]. Si (i) IQ cesse d'avoir le droit de désigner des Candidats d'IQ au Conseil d'administration conformément aux articles 2.a) et 2.b), et (ii) IQ atteint le Seuil de[CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] %, alors IQ aura également le droit de nommer un Observateur d'IQ pour assister à toutes les réunions du Conseil d'administration. NMG invitera l'Observateur d'IQ à assister et à participer à toutes les réunions du Conseil d'administration sans droit de vote, sous réserve des termes de la Convention d'observateur.

- j) NMG doit, sous réserve des exclusions décrites dans l'article 2.k), remettre à l'Observateur d'IQ (i) des copies de tous les avis, procès-verbaux, consentements et autres documents relatifs au Conseil d'administration ou l'un de ses comités (collectivement, les « **Documents du Conseil d'administration** ») qu'elle fournit aux Administrateurs (en leur seule qualité d'Administrateurs et non de membres d'un comité) au même moment et de la même manière que ceux fournis à ces Administrateurs, et (ii) dans la mesure où il est invité à assister à une réunion d'un comité du Conseil d'administration uniquement, des copies de tous les avis, procès-verbaux, consentements et autres documents relatifs à ce comité et à cette réunion (collectivement, les « **Documents du comité** ») qu'il fournit aux membres de ce comité en même temps et de la même manière qu'il les fournit à ces membres; à condition, toutefois, que l'Observateur d'IQ accepte de conclure un accord de gouvernance et de confidentialité d'observateur avec NMG, sous une forme et un fond satisfaisants pour NMG, agissant raisonnablement (une « **Convention d'observateur** »), avant d'être autorisés à assister à toute réunion du Conseil d'administration ou de recevoir tout Document du Conseil d'administration ou Document du comité.
- k) L'Observateur d'IQ peut être exclu de l'accès à tout Document du Conseil d'administration, et, si applicable, Documents du comité, ou toute partie de ceux-ci si, de l'opinion du conseiller juridique de NMG, (i) une telle exclusion est raisonnablement nécessaire pour (x) préserver le secret professionnel de l'avocat ou le privilège relatif au litige, entre la Société ou ses Affiliés et ses avocats (étant entendu que cette exclusion ne s'applique qu'à la partie de ce matériel ou de cette réunion qui serait nécessaire pour préserver ce privilège), ou (y) pour éviter un conflit d'intérêts entre IQ et NMG (étant entendu que cela inclut toute information sensible relative à ou affectant potentiellement la relation de NMG avec IQ), ou (ii) telle exclusion est requise afin de se conformer à toute Loi applicable.
- l) L'Observateur d'IQ a le droit de divulguer à IQ ou à ses Affiliées toute information ou documentation qu'il a reçue, sauf si cette information ou documentation est une information privilégiée au sens des Lois sur les valeurs mobilières applicables. Dans la mesure où toute information divulguée par l'Observateur d'IQ est une Information confidentielle, IQ s'engage à traiter cette information ou documentation comme une Information confidentielle et à faire en sorte que les Affiliées d'IQ la traitent comme telle.
- m) Tant qu'un Candidat d'IQ siège au Conseil d'administration, ce Candidat d'IQ aura le droit d'être un membre du comité de développement du projet de NMG et, à sa discrétion, d'être membre d'autres comités du Conseil d'administration auxquels il peut être nommé de temps à autre. Pour éviter toute ambiguïté, l'Observateur d'IQ n'a pas le droit d'être membre d'un quelconque comité du Conseil d'administration.
- n) NMG permettra aux Candidats d'IQ et à l'Observateur d'IQ de participer à toute réunion du Conseil d'administration ou du comité (à laquelle ils ont le droit d'assister) à distance par vidéoconférence ou au moyen d'un équipement de communication similaire permettant à toutes les personnes participant à la réunion du Conseil d'administration ou du comité, selon le cas, de s'entendre, de se voir et de se parler.
- o) Les Candidats d'IQ auront droit à la même rémunération, indemnisation et couverture d'assurance que les autres Administrateurs non dirigeants (à moins d'une renonciation par IQ). NMG prendra

en charge les frais de déplacement et autres frais engagés par les Candidats d'IQ dans le cadre de leur participation aux réunions en personne du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités.

- p) La Société s'engage à ce que tout règlement ou politique de préavis ou instrument similaire, de ou adopté par la Société, ne restreigne, ne limite, n'interdise ou n'entre en conflit avec l'exercice par IQ de ses droits de nomination en vertu du présent article 2.
- q) NMG ne sera pas tenue (i) de verser une quelconque compensation ou de rembourser les dépenses de l'Observateur d'IQ ou (ii) de fournir une quelconque indemnisation ou de maintenir une couverture en vertu de toute police d'assurance des administrateurs et dirigeants, en faveur de l'Observateur d'IQ.
- r) Si IQ n'a plus le droit de nommer un Candidat d'IQ aux réunions du Conseil d'administration, et jusqu'à la date à laquelle la participation proportionnelle d'IQ est inférieure à [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] %, [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE], (v) de tout autre sujet pouvant être suggéré de temps à autre par l'une ou l'autre des Parties.

3. Droit de préemption et Droits anti-dilution

- a) En cas d'émission d'Actions ordinaires ou de Titres convertibles (collectivement, les « **Titres avec droit de préemption** », et toute émission de tels Titres avec droit de préemption à la suite d'un appel public à l'épargne, d'un placement privé ou autrement, un « **Placement** »), IQ aura le droit (le « **Droit de préemption** ») de souscrire et que lui soit émises, selon les mêmes conditions que celles prévues par ce Placement, au prix de souscription par Titre avec droit de préemption déterminé conformément à l'article 3.e), et par ailleurs selon des modalités essentiellement identiques à celles du Placement (étant entendu que, si les Lois sur les valeurs mobilières applicables ou d'autres Lois applicables interdisent à IQ de participer selon des modalités essentiellement identiques à celles du Placement, la Société déploiera des efforts commercialement raisonnables pour permettre à IQ de participer selon des modalités essentiellement aussi similaires que les circonstances le permettent) :
 - (i) dans le cas d'un Placement d'Actions ordinaires, jusqu'au nombre d'Actions ordinaires qui ferait en sorte que la Participation au prorata immédiatement après la clôture de ce Placement soit égale à la Participation au prorata immédiatement avant ce Placement; et
 - (ii) dans le cas d'un Placement de Titres convertibles, jusqu'au nombre de Titres convertibles (en supposant la conversion, l'exercice ou l'échange de tous les Titres convertibles émis dans le cadre de ce Placement et pouvant être émis en vertu du présent article 3.a)) qui entraînerait que la Participation au prorata immédiatement après la clôture de ce Placement soit égale à la Participation au prorata immédiatement avant ce Placement,

dans chaque cas, pour plus de certitude, après avoir donné effet à l'émission de toutes Actions ordinaires ou de tous Titres convertibles acquis par IQ et ses Affiliés dans le cadre du Placement, autrement qu'en vertu de l'exercice du Droit de préemption, le cas échéant. Les Titres avec droit de préemption peuvent être offerts par le biais d'un placement privé distinct à IQ réalisé conformément à l'article 3.d), à moins que NMG et IQ ne conviennent qu'IQ participera directement au Placement.

- b) Rapidement, et au moins dix (10) Jours ouvrables (ou un délai plus court pouvant être requis pour se conformer aux règles de la TSXV ou de la TSX, selon le cas, ou de la NYSE) avant l'annonce publique du Placement (ou, dans le cas d'un Placement qui est fait sur la base d'un « contrat d'acquisition ferme » (tel que défini dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* au Québec, ou dans le *National Instrument 44-101 – Short Form Prospectus Distributions*) (une « **Prise ferme** »), au moins deux (2) Jours ouvrables), NMG devra remettre à IQ un avis par écrit (l'« **Avis de placement** »). L'Avis de placement doit préciser :

- (i) le nombre d'Actions ordinaires ou de Titres convertibles qu'il est proposé d'émettre dans le cadre de ce Placement;
 - (ii) les modalités importantes des Actions ordinaires ou des Titres convertibles qu'il est proposé d'émettre et toutes autres modalités de ce Placement;
 - (iii) dans la mesure où il est connu, le prix offert par Action ordinaire ou Titre convertible qu'il est proposé d'émettre par NMG dans le cadre de ce Placement;
 - (iv) le nom de tout agent ou preneur ferme devant participer au Placement;
 - (v) la forme prévue du Placement (y compris une Prise ferme, un placement à un jour, un placement complet ou un placement privé);
 - (vi) l'utilisation prévue du produit du Placement;
 - (vii) la date de clôture proposée du Placement;
 - (viii) le nombre d'Actions ordinaires et de Titres convertibles en circulation à la date de l'Avis de placement; et
 - (ix) si la Société en a connaissance et, en tout état de cause, dans un délai d'un (1) Jour ouvrable à compter du moment où la Société a eu connaissance de cette information, l'intention de tout autre investisseur de souscrire et d'acheter des Titres avec droit de préemption en vertu de droits similaires aux Droits de préemption, le cas échéant.
- c) Si IQ souhaite exercer le Droit de préemption à l'égard d'un Placement, IQ doit donner un avis écrit à NMG (l'« **Avis d'exercice** ») l'informant de son intention d'exercer ce droit et du nombre d'Actions ordinaires ou de Titres convertibles, selon le cas, qu'IQ souhaite souscrire et acheter en vertu du Droit de préemption. L'Investisseur doit remettre l'Avis d'exercice pour souscrire à : (i) un Placement (autrement que dans le cadre d'un appel public à l'épargne qui est une Prise ferme), dans les sept (7) Jours ouvrables suivant la date de réception de l'Avis de placement, ou (ii) un Placement qui est une Prise ferme, dans les 24 heures suivant la date de réception de l'Avis de placement (chacun, la « **Période de préavis d'exercice** »).
- d) Si IQ transmet un Avis d'exercice à NMG pendant la Période de préavis d'exercice, alors NMG devra, sous réserve l'obtention de toutes les approbations réglementaires et autres requises (y compris les approbations requises en vertu des Lois sur les valeurs mobilières applicables, des Règles de la bourse ou d'autres Lois applicables et, sous réserve de l'article 3.n), toute approbation des Actionnaires requise en vertu de ces Lois, y compris en recommandant aux Actionnaires de voter en faveur de l'émission des Titres avec droit de préemption, le cas échéant, en faveur d'IQ), lesquelles NMG fera de son mieux pour obtenir, et sous réserve du respect des Lois applicables, émettre à IQ, contre paiement du prix de souscription payable à cet égard et tel que déterminé selon l'article 3.e), le nombre d'Actions ordinaires ou Titres convertibles indiqué dans l'Avis d'exercice.
- e) Le Droit de préemption pourra être exercé par IQ au prix offert rendu accessible par la Société aux autres investisseurs dans le cadre de ce Placement; sous réserve que si le prix offert est abaissé par la Société au cours d'un tel Placement, IQ sera en droit de payer le prix le plus bas payé à la Société par tout investisseur dans ce Placement sans tenir compte des frais ou commissions applicables (à l'exception des frais ou commissions payés ou payables aux derniers acquéreurs bénéficiaires de ces Titres avec droit de préemption) pour chaque catégorie de titres émis (et IQ aura droit à un remboursement (à payer à IQ dans les deux (2) jours ouvrables suivant la fin du Placement) dans la mesure où il a déjà remis des fonds à la Société en paiement dans le cadre de ce Placement) et par ailleurs essentiellement aux mêmes conditions que celles offertes aux autres investisseurs dans le cadre du Placement.

- f) La clôture de l'exercice du Droit de préemption par IQ aura lieu à la date de clôture indiquée dans l'Avis de placement, qui sera, dans la mesure du possible, concomitante à l'émission connexe en vertu du Placement et, si cela n'est pas possible, dès que possible par la suite. Si la clôture de l'exercice du Droit de préemption n'a pas été réalisée au plus tard le 75^e jour suivant la réception de l'Avis de placement (ou à une date antérieure ou ultérieure dont les parties peuvent convenir), alors IQ pourra choisir de retirer son Avis d'exercice, auquel cas NMG n'aura aucune obligation d'émettre à IQ, et IQ n'aura aucune obligation de souscrire à, ou d'acheter, des Actions ordinaires ou des Titres convertibles, selon le cas, en vertu de cet exercice du Droit de préemption.
- g) Si IQ choisit de ne pas exercer son Droit de préemption en lien avec le Placement dans son intégralité, alors NMG sera libre, pendant une période de 90 jours suivant l'expiration de la Période de préavis d'exercice (ou la date de tout autre avis d'IQ à NMG indiquant qu'il n'exercera pas son Droit de préemption, s'il est transmis avant l'expiration de la Période de préavis d'exercice), d'émettre et de vendre les Titres avec droit de préemption, sous réserve de l'Avis de placement, à des conditions qui ne sont pas plus favorables aux acheteurs de ceux-ci; étant entendu que les Titres avec droit de préemption offerts ou vendus par NMG (ou en son nom) après cette période de 90 jours, ou les Actions ordinaires ou Titres convertibles offerts ou vendus par NMG pendant cette période de 90 jours à des conditions plus favorables aux acheteurs de ceux-ci que celles offertes à IQ aux termes de l'Avis de placement, doivent, dans les deux cas, être proposés à nouveau à IQ conformément au présent article 3 comme un nouveau Placement.
- h) Les Droits de préemption d'IQ ne s'appliqueront pas et NMG ne sera pas tenue d'accorder à IQ le droit de souscrire et d'acquérir des Actions ordinaires ou des Titres convertibles, selon le cas, dans les circonstances suivantes :
- (i) en ce qui concerne l'émission de titres en vertu de toute distribution au marché;
 - (ii) en ce qui concerne l'émission, l'exercice ou le règlement d'options, de droits, d'unités d'actions différées, d'unités d'actions assujetties à des restrictions, d'unités d'actions au rendement ou d'autres titres ou droits émis en vertu d'accords de rémunération en titres ou de régimes incitatifs en actions de NMG et toute émission d'Actions ordinaires en vertu de ceux-ci;
 - (iii) en relation avec la conversion d'un Billet ou en relation avec l'exercice, la conversion, l'échange ou tout autre droit similaire conformément aux conditions d'un Titre convertible émis avant la date des présentes;
 - (iv) dans le cadre d'une dette bancaire de bonne foi, d'un financement d'équipement ou d'opérations de financement intermédiaire sans capitaux propres avec des prêteurs tiers à NMG, dans chaque cas, avec une composante en capitaux propres;
 - (v) dans le cadre de toute transaction en vertu de laquelle NMG émet des Actions ordinaires ou des Titres convertibles pour une contrepartie autre qu'en espèces, ou à la suite d'une consolidation, d'une fusion, d'une coentreprise, d'un arrangement, d'une réorganisation d'entreprise ou d'une transaction similaire ou d'une réorganisation d'entreprise donnant lieu à une société combinée, à l'exclusion des transactions pour lesquelles NMG ne serait pas l'entité survivante en tant que société cotée en bourse;
 - (vi) en ce qui concerne l'exercice de tout droit complémentaire similaire au Droit complémentaire par tout autre tiers; et
 - (vii) dans le cadre d'un fractionnement d'actions, d'un dividende en actions ou de toute opération ou recapitalisation similaire impliquant les Actions ordinaires (à condition, pour

plus de certitude, qu'IQ soit autorisé à participer à un tel événement en sa qualité d'Actionnaire dans la même mesure que tous les autres Actionnaires),

(ces titres devant être émis par la Société dans les circonstances susmentionnées, les « **Titres exclus** »), et dans chaque cas qui a été approuvé par le Conseil d'administration.

- i) NMG doit transmettre un avis écrit à IQ (l'« **Avis anti-dilution** ») dès que raisonnablement possible si la Participation au prorata devient inférieure à [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] % en raison de l'émission par NMG de Titres avec droit de préemption si IQ a choisi de ne pas exercer son Droit de préemption dans le cadre d'un Placement (un « **Événement anti-dilution** ») fixant le nombre d'Actions anti-dilution. Dès réception d'un Avis anti-dilution, IQ aura le droit (le « **Droit anti-dilution** »), dans les 120 jours suivant la réception de l'Avis anti-dilution, de souscrire à et d'acquérir, au moyen d'un placement privé, un nombre d'Actions ordinaires qui fera en sorte que la Participation au prorata immédiatement après la réalisation de l'Événement anti-dilution sera égale à la Participation au prorata immédiatement avant l'Événement anti-dilution (les « **Actions anti-dilution** »). Le prix des Actions anti-dilution souscrire et à acquérir par IQ aux termes du Droit anti-dilution sera : (i) si les Actions ordinaires sont cotées à la TSXV, le cours de clôture des Actions ordinaires à la TSXV le jour précédant la date de réception de l'Avis anti-dilution, ou (ii) si les actions ordinaires sont alors cotées à la Bourse de Toronto, le « **VWAP** » (tel que défini dans le Guide à l'intention des sociétés de la TSX, en français le « cours moyen pondéré en fonction du volume ») (le « **VWAP** ») des Actions ordinaires à la TSX pendant les cinq (5) jours de négociation consécutifs précédant la date de réception de l'Avis anti-dilution, ou (iii) dans la mesure où les Actions ordinaires ne sont pas alors cotées à la TSXV ou à la TSX, le VWAP des Actions ordinaires sur toute bourse sur laquelle les Actions ordinaires sont cotées à ce moment pendant les cinq (5) jours de négociation consécutifs précédant la date de réception de l'Avis anti-dilution (dans chaque cas, le « **Prix du marché** »); sous réserve que si une Période d'interdiction retarde l'émission d'Actions anti-dilution en vertu du Droit anti-dilution, dans les cas où un Avis d'exercice anti-dilution a été remis par IQ avant la Période d'interdiction, les Actions anti-dilution seront émises au : (A) le Prix du marché à la date à laquelle IQ a remis l'Avis d'exercice anti-dilution, si les Règles de la bourse le permettent ; ou (B) le Prix du marché calculé en vertu des Règles de la bourse après application de l'escompte jusqu'au maximal permis dans le cadre de l'exercice du Droit anti-dilution qui ferait en sorte qu'IQ souscrive ou achète les actions top-up à un prix qui se rapproche le plus possible, sans y être inférieur, du prix qui s'appliquerait en (A) si les Règles de la bourse le permettaient. Pour éviter toute ambiguïté, la Société ne peut en aucun cas être tenue d'émettre des Actions anti-dilution avec une escompte supérieure à l'escompte maximale autorisée par les Règles de la bourse. La Société s'engage à demander à la Bourse concernée de protéger le prix et d'approuver l'émission et l'inscription, le cas échéant, afin de permettre l'émission des Actions anti-dilution au prix déterminé conformément au présent article 3.i). NMG s'efforcera d'obtenir toutes les approbations réglementaires et autres requises (y compris les approbations requises en vertu des Lois sur les valeurs mobilières applicables, des Règles de la bourse ou autres Lois applicables et, sous réserve du respect des Lois applicables et des Règles de la bourse, émettre rapidement à IQ le nombre d'Actions anti-dilution indiqué dans l'Avis d'exercice anti-dilution (comme défini ci-bas) contre paiement du prix de souscription payable à cet égard.
- j) Si IQ souhaite exercer le Droit anti-dilution à l'égard d'un Avis anti-dilution, IQ doit donner un avis écrit à NMG (l'« **Avis d'exercice anti-dilution** ») de son intention d'exercer ce droit et du nombre d'Actions anti-dilution qu'IQ souhaite souscrire et acheter en vertu du Droit anti-dilution.
- k) Pour plus de certitude, si IQ ne décide pas d'exercer son Droit anti-dilution dans le délai de 120 jours prévu dans l'article 3.i), IQ n'aura plus le droit d'exercer un Droit anti-dilution ou un autre droit relativement à l'émission mentionnée dans l'Avis anti-dilution (il est entendu, pour plus de certitude, que si IQ a le droit d'exercer un autre droit (y compris un Droit anti-dilution) si une Participation au prorata est inférieure à la Participation au prorata pour laquelle l'Avis anti-dilution applicable a été remis à IQ, IQ aura le droit d'exercer tout droit (y compris un Droit anti-dilution) relativement à une telle Participation au prorata inférieure).

- l) Nonobstant l'article 3.c), dans le cas où IQ ne transmet par d'Avis d'exercice à la Société dans le cadre d'un Placement lors de la Période de préavis d'exercice, IQ aura le droit, dans un délai supplémentaire de 20 jours après la clôture d'un Placement, de transmettre à NMG un Avis d'exercice pour souscrire à et acquérir des Titres avec droit de préemption, par voie de placement privé, au même prix et aux mêmes conditions que le Placement pour lequel IQ n'a pas transmis l'Avis d'exercice. NMG s'efforcera d'obtenir toutes les approbations réglementaires et autres requises (y compris les approbations requises en vertu des Lois sur les valeurs mobilières applicables, des Règles de la bourse ou d'autres Lois applicables et, sous réserve de l'article 3.n), toute approbation des Actionnaires requise en vertu de ces Lois, y compris en recommandant aux Actionnaires de voter en faveur de l'émission des Titres avec droit de préemption, le cas échéant, à IQ), et, sous réserve du respect des Lois applicables et des Règles de la bourse, émettre rapidement à IQ, contre paiement du prix de souscription payable à cet égard, le nombre de Titres avec droit de préemption indiqué dans l'Avis d'exercice.
- m) La Société accepte de prendre toutes les mesures commercialement raisonnables qui sont nécessaires pour faciliter les droits d'IQ énoncés dans le présent article 3, y compris : (i) entreprendre un placement privé ou un placement direct d'Actions ordinaires, de Titres convertibles ou d'Actions anti-dilution à IQ dans le cadre de l'exercice de ces droits, ou (ii) si nécessaire, augmenter la taille du Placement pour satisfaire à ses obligations envers IQ conformément à l'exercice de son Droit de préemption, dans chaque cas, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires ou autres requises par les Lois applicables ou les Règles de la bourse.
- n) Si la Société est tenue, en vertu des Règles de la bourse, des Lois sur les valeurs mobilières applicables ou autrement en vertu des Lois applicables, de demander l'approbation des Actionnaires pour l'émission de la totalité ou d'une partie des Actions ordinaires, des Titres convertibles ou des Actions anti-dilution en faveur d'IQ, la Société doit alors : (i) compléter l'émission de la partie, le cas échéant, de ces Actions ordinaires, Titres convertibles ou Actions anti-dilution qui peut être émise sans l'approbation préalable des Actionnaires, le cas échéant, à IQ conformément aux conditions du présent article 3, (ii) faire en sorte que l'émission du solde des Actions ordinaires, Titres convertibles ou Actions anti-dilution à IQ soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des actionnaires de la Société et fasse l'objet d'un vote de la part des Actionnaires, et (iii) recommander l'approbation de l'émission des Actions ordinaires, Titres convertibles ou Actions anti-dilution qui sont soumis à l'approbation des Actionnaires d'IQ et solliciter des procurations à l'appui de cette recommandation. L'investisseur a le droit, avec un préavis raisonnable, d'examiner et de commenter tous les documents qui seront fournis aux Actionnaires dans le cadre de cette assemblée, et la Société prend raisonnablement en considération tous ces commentaires et intègre tous les commentaires qui se rapportent ou font référence à IQ, dans la mesure où cela est commercialement raisonnable.
- o) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, dans la mesure où la Société aura déterminé de bonne foi, après avoir obtenu l'avis d'un conseiller juridique externe, qu'il lui est interdit, en vertu des Lois sur les valeurs mobilières applicables, d'offrir ou d'émettre des Actions anti-dilution à IQ en raison de l'existence d'informations importantes non divulguées concernant la Société ou d'une période d'interdiction trimestrielle régulièrement prévue qui n'excède pas une période commençant à la date suivant la fin d'un exercice financier ou d'une période intermédiaire et se terminant à la date qui est deux (2) jours de bourse après la publication des états financiers annuels ou intermédiaires concernés (une « **Période d'interdiction** »), la Société peut retarder le respect des délais pour aviser ou réaliser l'émission d'Actions anti-dilution; à condition de se conformer aux procédures alternatives prévues au présent article 3.o). Si le début ou la fin de l'exercice par IQ d'un Droit anti-dilution est retardé en raison d'une Période d'interdiction, la Société doit remettre à IQ : (i) un avis écrit rapide (l'« **Avis d'interdiction** ») indiquant que l'exercice d'un Droit anti-dilution a été déclenché mais est retardé en raison d'une Période d'interdiction, y compris les détails de la date de début et de fin (si elle est connue) de cette Période d'interdiction, et (ii) au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de cette Période d'interdiction, un avis écrit (l'« **Avis de fin d'interdiction** ») indiquant que la Période d'interdiction a pris fin. À la suite de la remise à IQ de l'Avis d'interdiction, IQ n'aura pas le droit de remettre un Avis d'exercice anti-dilution

relativement au Droit anti-dilution, auquel cas IQ aura le droit de remettre son Avis d'exercice anti-dilution dans les 90 jours suivant la réception de l'Avis de fin d'interdiction. Lorsqu'un Avis d'exercice anti-dilution est remis avant le début d'une Période d'interdiction, les Actions anti-dilution correspondantes sont émises en faveur d'IQ au plus tard dix (10) jours ouvrables après la fin de cette Période d'interdiction.

- p) L'Investisseur n'aura pas le droit d'exercer le Droit de préemption en vertu du présent article 3 et le Droit de préemption prendra fin à la date à laquelle IQ cesse d'atteindre le Seuil de [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] %. L'investisseur n'a pas le droit d'exercer le Droit anti-dilution en vertu du présent article 3, et tous les Droits anti-dilution prendront fin à la date à laquelle IQ cessera d'atteindre le Seuil de [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] %.

4. Droits d'information

- a) Dans le cas (x) des articles 4.a)(i), tant qu'IQ atteint le Seuil de [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] %, et [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] :
- (i) NMG fournira à IQ, à ses mandataires et à ses représentants un accès raisonnable, moyennant un préavis raisonnable, pendant les heures normales de bureau :
- (1) aux livres et registres de NMG et de ses filiales afin qu'IQ, ses mandataires et ses représentants puisse effectuer des inspections, des enquêtes et des vérifications raisonnables concernant NMG et ses filiales, y compris en ce qui concerne les contrôles comptables internes et les opérations de NMG et de ses filiales;
 - (2) la possibilité d'effectuer un maximum de deux visites de site par an sur les propriétés et installations de NMG et de ses filiales;
- (ii) NMG doit :
- (1) remettre à IQ immédiatement après réception, une copie de tout avis, lettre, correspondance ou autre communication provenant d'une Entité gouvernementale ou de toute procédure judiciaire ou de tout dossier impliquant NMG, dans chaque cas, concernant la violation matérielle potentielle, réelle ou présumée par NMG de toute Loi applicable des activités, aux affaires et aux opérations de NMG et de ses filiales partout dans le monde, et toute réponse de NMG à cet égard;
 - (2) remettre à IQ, dès que possible (et en tout état de cause dans les 45 jours) après la fin de chaque trimestre ou de chaque mois civil, selon le cas (ou, dans le cas du dernier trimestre ou mois civil, selon le cas, de tout exercice financier, dès que possible (et en tout état de cause dans les 90 jours) après la fin de ce trimestre ou de ce mois civil, selon le cas), un exemplaire du rapport financier et opérationnel trimestriel ou, s'il est disponible, mensuel, de la Société ;
 - (3) remettre à IQ, dès que possible (et en tout état de cause dans les 30 jours) après la fin de chaque mois civil (ou, dans le cas du mois civil d'un exercice financier, dès que possible (et en tout état de cause dans les 60 jours) après la fin de ce mois civil), un rapport mensuel sur l'état d'avancement et le calendrier prévu de tout « rapport technique » (au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*,

au Canada, le *National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects*) et des discussions entre les parties à tout contrat de commercialisation (ou contrat similaire) concernant les transactions envisagées dans ce cadre;

- (4) remettre à IQ dans les meilleurs délais, les informations et documents relatifs à NMG et à ses Affiliés qu'IQ peut raisonnablement demander à NMG de temps à autre afin de se conformer aux obligations de déclaration fiscale d'IQ concernant sa participation dans NMG;
 - (5) à la demande d'IQ, coopérer raisonnablement avec IQ en ce qui concerne les exigences d'IQ en matière de rapports sur les incidences environnementales, sociales et de gouvernance de NMG, notamment en fournissant, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque année civile, les informations et les données relatives aux exigences en matière de rapports décrites dans l'annexe A des présentes, qui ont été collectées ou produites, ou qui sont disponibles pour être partagées, par le GNM dans les soixante (60) jours en question ; et
 - (6) fournir à IQ, dans les meilleurs délais, les informations et la documentation relatives à toute question pouvant raisonnablement affecter la réputation d'IQ ou de l'une de ses sociétés affiliées.
- b) La fourniture de toute information conformément au présent article 4 ne sera pas considérée comme une renonciation à un quelconque privilège, y compris les privilèges découlant du secret professionnel de l'avocat ou de tout autre privilège applicable.

5. Blocage

- a) Sauf tel qu'expressément autorisé par l'article 5.c), [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] (la « **Date d'expiration du blocage** »), ni IQ ni aucun de ses Affiliés ne peut, directement ou indirectement, céder, vendre, transférer, offrir, conclure un contrat de vente, accepter une offre d'achat, donner, mettre en gage, grever, hypothéquer, fournir une sûreté sur, vendre une option ou s'engager à acheter, acheter une option ou s'engager à vendre, accorder une option, un droit ou un bon de souscription d'achat, ou transférer ou aliéner de toute autre manière, que ce soit par une disposition réelle ou une disposition économique véritable en vertu d'un *swap* ou d'un autre accord qui transfère à autrui, en totalité ou en partie, toute participation dans ou les conséquences économiques de la propriété de l'une quelconque des Actions assujetties au blocage détenues, directement ou indirectement, par IQ (un « **Transfert** »).
- b) Après la Date d'expiration du blocage et sauf autorisation expresse selon l'article 5.c), ni IQ ni aucune de ses Affiliées ne doit sciemment Transférer des Actions assujetties au blocage à une Personne sanctionnée, étant entendu que tout Transfert effectué par l'intermédiaire d'une bourse sur laquelle les Actions ordinaires sont cotées ou par une transaction facilitée par un courtier en valeurs mobilières sans que l'acheteur de ces titres ne soit divulgué à IQ ne constitue pas une violation du présent article 5.b).
- c) Les restrictions et limitations prévues à l'article 5.a) ne s'appliquent pas :
- (i) aux Transferts en faveur de tout Affilié d'IQ, à condition que le cessionnaire accepte, avant tout Transfert, d'être lié par et de se conformer à toutes les obligations, engagements, dispositions et conditions de la présente Convention qui sont applicables à IQ, et remettre à NMG un engagement dûment signé à cet effet dans une forme et un fond satisfaisants pour NMG, agissant raisonnablement, ou un accord que NMG estime, agissant raisonnablement, substantiellement conforme avec les termes de la présente Convention, *mutatis mutandis*;

- (ii) à tout Transfert en vertu d'une « offre publique d'achat » de bonne foi d'un tiers (au sens du Règlement 62-104); y compris en vertu d'une convention de blocage, de soutien ou d'un accord similaire; à condition que cette offre publique d'achat soit faite en conformité avec l'article 2.8 du Règlement 62-104 and que dans le cas où l'offre publique d'achat n'est pas réalisée, les Actions assujetties au blocage resteront soumises aux restrictions et limitations contenues dans l'article 5.a);
- (iii) à tout Transfert en vertu d'un « regroupement d'entreprises » (au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* au Québec et du *Multilateral Instrument 61-101 – Protection of Minority Security Holders in Special Transactions*) impliquant NMG, y compris en vertu d'une convention de blocage, de soutien ou d'un accord similaire; à condition que dans le cas où le regroupement d'entreprises n'est pas réalisé conformément, les Actions assujetties au blocage resteront soumises aux restrictions et limitations contenues dans l'article 5.a);
- (iv) tout transfert à un mandataire, à un dépositaire (y compris une fiducie) ou à un intermédiaire lorsqu'il n'y a pas de changement de propriété;
- (v) à tout Transfert en relation avec la mise en gage ou l'hypothèque par IQ de toute Action assujettie au blocage en faveur d'un Prêteur en garantie d'un prêt de bonne foi; à condition que les Actions assujetties au blocage resteront soumises aux restrictions et limitations contenues dans l'article 5.a); et
- (vi) à tout autre Transfert de titres en vertu de l'exercice de tout droit en vertu de la présente Convention, de la Convention de souscription, de la Convention de droits d'enregistrement ou du Certificat de bons de souscription.

6. Autres engagements de NMG

- a) Tant qu'IQ atteint le Seuil de [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE] % :
 - (i) NMG s'engage à [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE];
 - (ii) NMG s'engage à ne pas transférer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs en dehors de la province de Québec;
 - (iii) NMG s'engage à ne pas prendre ou permettre que soient prises des mesures visant à effectuer indirectement ce que le présent article 6.a) interdit à NGM de faire ou d'effectuer directement; et
 - (iv) NMG s'engage à ne pas accorder, dans le cadre de son plan d'options d'achat d'actions, des options permettant d'acquérir des Actions ordinaires représentant plus de 10 % des Actions ordinaires émises et en circulation à tout moment.
- b) NMG maintiendra la cotation des Actions ordinaires à la TSXV ou à la TSX, selon le cas, et à la NYSE (collectivement avec la TSXV et la TSX, selon le cas, les « **Bourses** », ou individuellement, la « **Bourse** »), ou à une autre bourse de valeurs ou de titres approuvée au préalable par IQ, et ne retirera et ne décidera pas de retirer les Actions ordinaires de l'une ou l'autre des Bourses sans le consentement écrit préalable d'IQ, lequel consentement peut être refusé à la seule et absolue discrétion d'IQ, à moins qu'un tel retrait ne résulte d'une offre publique d'achat ou d'un regroupement d'entreprises ou que ce retrait ne résulte du passage d'une des Bourses à une autre bourse de valeurs ou de titres reconnue, y compris, pour éviter toute ambiguïté, tout passage de la TSXV à la TSX.

- c) [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE], et dans le cadre de l'exercice par NMG de ses responsabilités connexes :
- (i) NMG doit faire en sorte que ses employés, Administrateurs, dirigeants et, dans la mesure de ses capacités, toute Personne agissant en son nom, se conforment aux Lois anticorruption applicables;
 - (ii) ni NMG, ni ses filiales, ni aucun de leurs employés, administrateurs, dirigeants ou, à la connaissance de NMG, toute Personne agissant en son nom, ne doit :
 - (1) donner, promettre de donner ou offrir de donner, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, tout paiement, prêt, cadeau, donation ou toute autre chose de valeur (y compris un paiement de facilitation) à un Fonctionnaire ou à toute autre Personne, ou au profit de ceux-ci, tout en sachant ou en ayant des raisons de savoir que la totalité ou une partie de cet argent ou de cette chose de valeur sera offert, donné ou promis, directement ou indirectement, à un tel Fonctionnaire ou à toute autre Personne dans le but de : (A) influencer de manière inappropriée toute action ou décision d'un Fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions officielles, y compris la décision de ne pas exercer ses fonctions officielles, (B) inciter un Fonctionnaire ou une autre Personne à agir en violation de ses fonctions légales, (C) obtenir un avantage inapproprié, ou (D) persuader un Fonctionnaire ou une autre Personne d'utiliser leur influence auprès d'une Entité gouvernementale ou d'une Personne faisant partie du gouvernement pour effectuer ou influencer tout acte ou décision de cette Entité gouvernementale ou de cette Personne faisant partie du gouvernement; et
 - (2) accepter, recevoir, convenir d'accepter ou recevoir, ou autoriser l'acceptation ou la réception de tout(e) contribution, paiement, cadeau, divertissement, argent, quoi que ce soit de valeur ou autre avantage en violation des Lois anticorruption applicables; et
 - (iii) NMG doit (et doit faire en sorte que ses filiales agissent ainsi) maintenir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer le respect de toutes les Lois anticorruption applicables, y compris les registres des paiements à des tiers (y compris, sans s'y limiter, des agents, des consultants, des représentants et des distributeurs) et à des Fonctionnaires. Dès que possible après la date de la présente Convention, et en tout état de cause dans les 30 jours suivant la date à laquelle NMG adopte une politique anticorruption, NMG doit fournir une copie de cette politique à IQ, ainsi que les résolutions du Conseil d'administration ou tout autre document officiel pertinent prouvant l'adoption de cette politique par NMG. Sur demande raisonnable, NMG s'engage à fournir des renseignements pertinents à IQ concernant sa conformité aux Lois anticorruption. NMG doit informer rapidement IQ si NMG a connaissance d'une violation importante des Lois anticorruption.
- d) [CAVIARDÉ : INFORMATION COMMERCIALEMENT SENSIBLE], et dans le cadre de l'exercice par NMG de ses responsabilités connexes :
- (i) NMG doit se conformer et faire en sorte que ses filiales et leurs employés, administrateurs, dirigeants respectifs et, dans la mesure de ses capacités, ses agents respectifs et toute personne agissant en son nom, se conforment à toutes les Sanctions applicables;
 - (ii) NMG doit dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2026 instaurer et maintenir un programme de conformité basé sur les risques proportionnel à une entreprise de la taille et du stade de développement de NMG pour garantir le respect des Sanctions par NMG, ses filiales et chacun de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs. Le programme de conformité doit inclure des politiques, des procédures, des contrôles, des formations, un

suivi, une surveillance et des ressources appropriées fondés sur les risques, conformément aux directives fournies par toute Autorité chargée des sanctions pertinente. Dans les 30 jours suivant la date à laquelle NMG adopte une politique, NMG doit fournir une copie de cette politique à IQ, ainsi que les résolutions du Conseil d'administration ou tout autre document officiel pertinent prouvant l'adoption de cette politique par NMG. Sur demande raisonnable, NMG s'engage à fournir des renseignements pertinents à IQ concernant sa conformité aux Sanctions. NMG doit informer rapidement IQ si NMG a connaissance d'une violation importante des Sanctions.

- (iii) NMG ne doit pas, et doit faire en sorte que ses filiales et leurs employés, administrateurs ou dirigeants respectifs ne mènent aucune transaction ou activité commerciale avec une Personne sanctionnée ou un Territoire sanctionné; et
 - (iv) ni NMG, ni aucune de ses filiales ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs : (i) ne sera une Personne sanctionnée; ou (ii) à la connaissance de NMG, n'agira sous la direction, au nom ou au profit, d'une Personne sanctionnée.
- e) À la date de la présente Convention :
- (i) ni NMG, ni aucune de ses filiales, ni ses employés, administrateurs ou dirigeants respectifs ne mènent de transaction ou d'activité commerciale avec une Personne sanctionnée ou un Territoire sanctionné; et
 - (ii) ni NMG, ni aucune de ses filiales ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs, ni aucun propriétaire direct ou, à la connaissance de NMG, indirect d'une participation d'un pour cent (1 %) ou plus dans NMG à la date de la présente Convention, ou aucun propriétaire direct ou, à la connaissance de NMG, indirect qui pourrait acquérir une participation de cinq pour cent (5 %) ou plus dans NMG après la date de la présente Convention : (i) n'est une Personne sanctionnée; ou (ii) à la connaissance de NMG, agit sous la direction, au nom ou au profit d'une Personne sanctionnée.
- f) Les articles 6.d), 6.e) et le présent article 6.f) ne doivent pas être interprétés ou appliqués à l'égard de NMG dans la mesure où les déclarations faites en vertu des articles 6.d), 6.e) et du présent article 6.f) violent ou entraîneraient une violation de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* (Canada).
- g) Tant qu'IQ est actionnaire de NMG et dans le cadre de l'exercice par NMG de ses responsabilités connexes :
- (i) NMG veillera à ce que ses employés, Administrateurs, dirigeants et, dans la mesure de ses moyens, toute Personne agissant en son nom, se conforment à toutes les Lois anti-blanchiment d'argent applicables; et
 - (ii) NMG devra, dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2026, instaurer et maintenir des politiques et procédures adaptées à une entreprise de la taille et du stade de développement de NMG, conçues pour assurer le respect de toutes les Lois anti-blanchiment d'argent applicables par NMG, ses filiales et chacun de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs.
- h) NMG doit, et doit faire en sorte que chacune de ses filiales : a) établisse et conserve des livres, registres et comptes qui, de manière raisonnablement détaillée, reflètent avec exactitude et justesse les transactions et les cessions des actifs de NMG et de ces filiales; et b) élabore et maintient un système de contrôles internes sur l'information financière suffisant pour fournir des assurances raisonnables que : (i) les transactions sont exécutées conformément à l'autorisation générale ou spécifique de la direction; (ii) les transactions sont enregistrées comme nécessaire : (A) pour

permettre la préparation d'états financiers conformes aux IFRS ou à tout autre critère applicable à ces états et (B) pour maintenir la comptabilisation des actifs.

- i) Nonobstant ce qui précède ou toute disposition contraire énoncée dans la présente Convention, NMG et ses filiales conviennent de coopérer à toute enquête menée par des Entités gouvernementales canadiennes concernant les activités de NMG (ou celles de ses filiales) ou tout investissement passé ou nouveau que NMG ou ses filiales ont reçu ou entrepris, ou reçoivent ou entreprennent, y compris en fournissant toute information et tout document légalement requis ou demandé par les Entités gouvernementales canadiennes, après discussion appropriée avec les Entités gouvernementales canadiennes. Sans limiter la portée de ce qui précède, après la conclusion de tout processus d'appel ou de révision applicable, NMG et ses filiales prendront toutes les mesures nécessaires pour se conformer à tout(e) ordonnance, bref, jugement, décision, cotisation, injonction, décret, stipulation, détermination, engagement, mesure d'atténuation, sentence ou accord valide conclu par ou avec toute Entité gouvernementale canadienne concernant tout investissement de ce type que NMG ou ses filiales ont reçu ou entrepris, ou reçoivent ou entreprennent.
- j) NMG et ses filiales doivent informer rapidement IQ de toute enquête de ce type et tenir IQ raisonnablement informé de l'existence et des efforts déployés pour traiter et résoudre tout(e) action, enquête ou examen de quelque nature que ce soit, formel, informel, écrit ou oral, impliquant NMG ou ses filiales et relative notamment à tout développement dans un processus réglementaire résultant d'une telle enquête.
- k) Selon les Lois applicables, NMG et ses filiales doivent fournir ou faire fournir des assurances ou des accords commercialement raisonnables, comme l'exige le ministre compétent en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, y compris la conclusion d'un accord sur l'atténuation, d'une lettre d'assurance, d'un accord de sécurité nationale ou d'un autre arrangement ou accord similaire; à condition toutefois qu'une telle assurance ou un tel accord n'ait pas d'effet défavorable important sur NMG ou ses filiales.
- l) NMG déclare et garantit qu'elle et ses filiales ont fourni, et s'engagent à fournir, au mieux de leurs connaissances, des renseignements véridiques et complets aux Entités gouvernementales canadiennes concernant les demandes de renseignements ou les requêtes que NMG ou ses filiales ont reçues ou pourraient recevoir, selon le cas.

7. Dispositions générales

- a) Résiliation. À l'exception des dispositions des articles 7.b), 7.c), 7.d), 7.g), 7.h), 7.i), 7.j), 7.l), 7.m), 7.n), et 7.o) de la présente Convention et le présent article 7.a), la présente Convention prendra automatiquement fin et aucune des Parties n'aura d'autres droits ou obligations en vertu de la présente Convention immédiatement après qu'IQ aura cessé de respecter le Seuil de 5 %. Nonobstant ce qui précède :
 - (i) les droits et obligations des Parties en vertu des articles 6.c), 6.d), 6.e), 6.g), 6.h), 6.i), 6.j), 6.k), et 6.l) de la présente Convention survivront tant qu'IQ sera actionnaire de NMG;
 - (ii) L'article 4.a)(ii) de la présente Convention survivra pendant les périodes qui y sont énoncées; et
 - (iii) la résiliation de la présente Convention n'affectera aucun des droits ou responsabilités d'une Partie en lien avec toute violation de la présente Convention qui aurait pu se produire avant qu'IQ cesse d'être un actionnaire de NMG.
- b) Modifications et renonciations. Aucune modification ou renonciation à une disposition de la présente Convention ne sera contraignante pour l'une ou l'autre des Parties, sauf si les deux Parties y consentent par écrit. Aucune renonciation par une Partie à une disposition de la présente

Convention ne produira d'effets, sauf si elle est explicitement stipulée par écrit et signée par la Partie qui y renonce. Aucune renonciation à une disposition (ou à une violation de celle-ci) de la présente Convention ne constituera une renonciation à une autre disposition (ou à une violation de celle-ci), et aucune renonciation à une disposition de la présente Convention ne constituera une renonciation permanente, sauf disposition expresse contraire. Aucun manquement de la part d'une Partie à exercer, ou aucun retard dans l'exercice, d'un droit en vertu de la présente Convention ne constituera une renonciation à ce droit. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit n'empêchera tout autre exercice ou exercice ultérieur de ce droit ou l'exercice de tout autre droit.

- c) Aucune cession. Aucune des Parties ne peut céder l'un de ses droits ou avantages en vertu de la présente Convention ni déléguer l'un de ses devoirs ou obligations, sauf avec le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, IQ peut céder et transférer l'intégralité de ses droits, avantages, devoirs et obligations en vertu de la présente Convention, sans le consentement de NMG, à tout Affilié d'IQ, à condition que (A) un tel cessionnaire accepte, avant tout transfert, d'être lié par et de se conformer à toutes les obligations, conventions, dispositions et conditions de la présente Convention qui sont applicables à IQ, et remette à NMG un engagement dûment signé à cet effet dans la forme et le fond satisfaisants pour NMG, agissant raisonnablement, et (B) une telle cession et un tel transfert ne libèrent pas IQ de toute responsabilité engendrée pour ses obligations en vertu de la présente Convention.
- d) Dépenses. Sauf disposition expresse contraire dans la présente Convention, chaque Partie paiera ses propres frais et dépenses engagés dans le cadre de la négociation, de la préparation, de la signature et de la mise en œuvre de la présente Convention et des transactions qui y sont envisagées, y compris les honoraires et les dépenses des conseillers juridiques, des conseillers financiers, des comptables, des consultants et d'autres conseillers professionnels.
- e) Le temps est un élément essentiel. Le temps est un élément essentiel de la présente Convention. Chacune des parties aux présentes sera en défaut par le simple écoulement du temps pour exécuter ses obligations en vertu des présentes, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis ou un délai supplémentaire, comme le prévoit l'article 1594 du Code civil du Québec.
- f) Actes supplémentaires. Chaque Partie doit rapidement faire, réaliser, signer, livrer ou faire réaliser, signer ou livrer tous les autres actes, documents et choses que l'autre Partie peut raisonnablement exiger de temps à autre afin de donner effet à la présente Convention.
- g) Successeurs et ayants droit. La présente Convention s'applique au bénéfice des Parties et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et est contraignante et exécutoire pour eux et contre eux.
- h) Aucun tiers bénéficiaire. La présente Convention est conclue au seul bénéfice des Parties et de leurs successeurs et ayants droit autorisés et aucune disposition de la présente Convention, expresse ou implicite, n'est destinée à conférer à une autre personne un droit, un avantage ou un recours en droit ou en équité de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison de la présente Convention.
- i) Avis.
 - (i) Tout avis ou autre communication à donner en vertu des présentes doit être fait par écrit et doit :
 - (1) dans le cas d'un avis à IQ, être adressé à :

Investissement Québec
1001, boul. Robert-Bourassa, Bureau 1000
Montréal (Québec) H3B 4L4

Attention : [CAVIARDÉ : INFORMATION DE CONTACT]
Courriel : [CAVIARDÉ : INFORMATION DE CONTACT]

avec une copie (qui ne constitue pas un avis) à :

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L.
500 Grande-Allée Est, 9e étage
Québec (Québec) G1R 2J7

Attention : [CAVIARDÉ : INFORMATION DE CONTACT]
Courriel : [CAVIARDÉ : INFORMATION DE CONTACT]

Attention : [CAVIARDÉ : INFORMATION DE CONTACT]
Courriel : [CAVIARDÉ : INFORMATION DE CONTACT]

- (2) dans le cas d'un avis à NMG, être adressé à :

Nouveau Monde Graphite Inc.
481, rue Brassard
Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0

Attention : [CAVIARDÉ : INFORMATION DE CONTACT]
Courriel : [CAVIARDÉ : INFORMATION DE CONTACT]

Attention : [CAVIARDÉ : INFORMATION DE CONTACT]
Courriel : [CAVIARDÉ : INFORMATION DE CONTACT]

avec une copie (qui ne constitue pas un avis) à :

Stein Monast
70 rue Dalhousie, bur: 300
Québec (Québec) G1K 4B2

Attention : [CAVIARDÉ : INFORMATION DE CONTACT]
Courriel : [CAVIARDÉ : INFORMATION DE CONTACT]

et chaque avis ou communication doit être remis personnellement (y compris par service de messagerie) au destinataire ou envoyé par transmission électronique au destinataire, et (i) un avis ou une communication qui est remis personnellement sera, s'il est remis avant 17 h (dans la juridiction du destinataire) un Jour ouvrable, réputé avoir été donné et reçu ce jour-là et, dans tout autre cas, réputé avoir été donné et reçu le premier Jour ouvrable suivant le jour où il est remis; et (ii) un avis ou une communication qui est envoyé par transmission électronique sera, s'il est envoyé un jour ouvrable avant 17 h (dans la juridiction du destinataire), réputé avoir été donné et reçu ce jour-là et, dans tout autre cas, réputé avoir été donné et reçu le premier Jour ouvrable suivant le jour où il est envoyé. Chacune des Parties aux présentes peut à tout moment modifier son adresse de signification de temps à autre par avis donné conformément au présent article 7.i).

- j) Droit applicable. La présente Convention sera interprétée et régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables, sans égard aux principes de conflit de lois qui entraîneraient l'application des lois de toute autre juridiction.
- k) Dépôt et divulgation. NMG et IQ coopéreront afin de déposer, divulguer ou mener à bien toute autre procédure applicable en vertu des Lois applicables et/ou des Règles de la bourse afin de donner plein effet aux conditions énoncées dans la présente Convention. Si l'une des conditions n'est pas autorisée

par lesdites lois et/ou règles, NMG et IQ discuteront de bonne foi des ajustements nécessaires pour obtenir un effet similaire aux conditions énoncées dans la présente Convention, dans la mesure du possible.

- l) Avis publics/communiqués de presse. Aucune Partie ne (i) publiera un communiqué de presse ou toute autre annonce publique concernant la présente Convention sans le consentement de l'autre Partie (lequel consentement ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable); ou (ii) effectuera tout dépôt réglementaire auprès de toute Entité gouvernementale à cet égard sans consultation préalable avec l'autre Partie; étant toutefois entendu que le présent article 7.1) soit soumis à l'obligation primordiale de chaque Partie de faire toute divulgation ou tout dépôt réglementaire public requis en vertu des Lois sur les valeurs mobilières applicables ou des réglementations ou politiques applicables de tout organisme de réglementation compétent ou de toute bourse de valeurs, et la Partie effectuant cette divulgation requise ou ce dépôt réglementaire doit déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour donner un préavis verbal et écrit à l'autre Partie et une opportunité raisonnable d'examiner et de commenter la divulgation requise ou le dépôt réglementaire avant qu'il ne soit effectué; étant également toutefois entendu que, sauf si requis par les Lois applicables, en aucun cas une telle divulgation par, ou un dépôt réglementaire public de, NMG ou l'un de ses Affiliés n'inclura le nom d'IQ ou de toute Personne liée indiquée à l'article 7.i) sans le consentement écrit préalable d'IQ, à sa seule discrétion.

Nonobstant toute disposition contraire des présentes, la Société convient qu'après la clôture, IQ pourra divulguer publiquement les principaux paramètres de l'aide financière accordée à la Société, notamment, mais sans s'y limiter, le nom de la Société, son type d'activités, sa localisation, la nature et le montant de l'aide financière prévue aux présentes et le nombre d'employés à l'emploi de la Société.

- m) Divisibilité. Si une clause ou une autre disposition de la présente Convention est invalide, illégale ou ne peut être appliquée en vertu des Lois applicables ou en raison de politique publique, toutes les autres conditions et dispositions de la présente Convention resteront néanmoins pleinement en vigueur. S'il est déterminé qu'une clause ou une autre disposition est invalide, illégale ou ne peut être appliquée, les Parties négocieront de bonne foi pour modifier la présente Convention de manière à réaliser autant que possible l'intention initiale des Parties d'une manière mutuellement acceptable afin que les transactions envisagées par la présente Convention soient réalisées comme initialement envisagées dans la plus grande mesure possible.
- n) Intégralité. La présente Convention, les dispositions qu'elle contient, ainsi que les accords et autres documents à remettre en vertu de, ou en connexion avec, la présente Convention, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet de la présente Convention et remplacent l'ensemble des communications, propositions, déclarations et accords antérieurs, qu'ils soient oraux ou écrits, concernant l'objet de la présente Convention. Rien dans le présent article 7.n) ne limite ou n'exclut la responsabilité en cas de fraude.
- o) Exemplaires. La présente Convention et tous les documents envisagés ou livrés en vertu ou en relation avec la présente Convention peuvent être signés et livrés (y compris par des moyens électroniques, par exemple, DocuSign ou Adobe Sign) par courrier électronique (y compris PDF), ou toute autre transmission ou méthode, en un nombre quelconque d'exemplaires, avec le même effet que si chaque Partie avait signé et livré le document à la main, et tous les exemplaires seront interprétés ensemble comme un original et constitueront un seul et même document.

[Reste de la page intentionnellement laissé en blanc. La page de signature suit.]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait signer la présente Convention par leurs représentants dûment autorisés à la date indiquée ci-dessus.

NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.

Par : (s) *Eric Desaulniers*
Nom : Eric Desaulniers
Titre : Président et chef de la direction

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Par : (s) *Amyot Choquette*
Nom : Amyot Choquette
Titre : Directeur principal, Investissements, Ressources naturelles